

## ARMÉE ET MARINE

### I

#### Les tribunaux militaires en Allemagne (1).

La présente étude, qui comprendra l'organisation générale de la justice militaire en Allemagne, la procédure suivie et les peines en usage, a pour objet de donner une idée d'ensemble, indispensable à quiconque veut aborder l'examen d'une disposition particulière. En effet, dans toute institution, les détails occupent une place et ont une importance, variable sans doute, mais parfaitement déterminées; ils se complètent, se justifient et s'éclairent mutuellement; aussi, quand on envisage l'un quelconque d'entre eux, sans le rattacher, par la pensée tout au moins, à l'ensemble, risque-t-on de n'en percevoir exactement ni le fonctionnement, ni l'utilité.

Avant d'entrer dans le fond du sujet, il est bon d'observer que les lois en vigueur (Code de procédure, Code pénal, etc.) s'étendent à tout l'Empire, sauf quelques particularités laissant aux grands États confédérés une certaine autonomie : ainsi la Bavière a une Chambre spéciale, ou Sénat, au *Reichsmilitärgericht*; ainsi, le chef de chaque État nomme, dans l'armée de terre, les conseillers de justice de son contingent; ainsi encore, les divers ministres de la guerre, ou les autorités qui en tiennent lieu, surveillent le fonctionnement de leur justice militaire (2). Ce caractère de généralité de la législation militaire allemande apparaît également dans une autre disposition : les

(1) Cet article était écrit et même imprimé avant la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France. Nous avons pensé qu'il devait être maintenu dans notre *Bulletin*, à une heure où il importe plus que jamais de connaître tout ce qui se rapporte à l'organisation militaire allemande dont sont justiciables les prisonniers de guerre.

(2) Sur les vingt-cinq États qui forment la Confédération, trois ont leurs contingents particuliers et leurs ministres de la guerre. Ce sont : la Saxe, la Bavière et le Wurtemberg. Le chef de chacun de ces États, ou *Landesherr*, est donc en même temps le chef du contingent (*Kontingentsherr*).

mêmes lois régissent l'armée de terre comme la marine, et le temps de paix comme le temps de guerre, les règles spéciales, nécessitées par la différence des situations, figurant à leur place dans le corps de ces mêmes lois. Voilà, pensons-nous, une conception très heureuse du domaine de la juridiction militaire, dont nous regrettons que nos projets actuels de réforme, en France, tendent à s'écarter.

#### PREMIÈRE PARTIE. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

L'organisation de la justice militaire en Allemagne est, dans son ensemble, moins simple que chez nous. Au lieu d'un chef et d'un tribunal uniques, que nous avons dans chaque corps d'armée en temps de paix; au lieu de la réunion, entre les mains de quelques chefs parfaitement déterminés, du commandement et de la juridiction, en temps de guerre; on rencontre dans l'organisation allemande des chefs nombreux (*Gerichtsherren*) et plusieurs degrés de juridictions, en temps de paix comme en temps de guerre (*Standgerichte, Kriegsgerichte, Oberkriegsgerichte*). Aussi devons-nous, pour la clarté de l'exposition, étudier séparément les deux éléments que comprend toute juridiction : le chef ou *Gerichtsherr*, et le tribunal.

#### A. — *Gerichtsherr*.

Le *Gerichtsherr* est le chef de la justice militaire dans l'étendue de son commandement. C'est là, du moins, une définition simple, mais par suite incomplète, qui présente l'avantage de correspondre à notre état de choses en France et, ainsi, à notre conception habituelle des rapports entre le commandement et la juridiction.

Mais encore faut-il, dès maintenant, — et c'est ici que vont apparaître les complications, — distinguer la justice inférieure et la justice supérieure.

La première est confiée aux commandants des régiments, des bataillons autonomes, des districts de *Landwehr*, de Berlin et des petites places fortes; dans la marine, aux commandants des divisions navales et des fractions indépendantes.

La justice supérieure est aux mains des généraux de corps d'armée et de division, du gouverneur de Berlin, des gouverneurs et commandants des grandes places fortes, ou des lieux et districts assiégés; dans la marine, des amiraux commandant et des chefs de stations navales.

Toutes ces autorités sont, chacune dans leur sphère, autant de *Gerichtsherren*.

*Compétence et conflits de juridiction.* — On voit que le nombre des *Gerichtsherren* est plus élevé que, dans nos armées mobilisées, celui des chefs de la justice militaire. Aussi n'est-il pas aisé de fixer très clairement la compétence de chacun d'eux, encore bien que nous écartions délibérément de la question les commandants de corps d'armée, dont la juridiction est une juridiction exclusivement d'appel.

En ce qui concerne les commandants de division et de régiment (1), leur rôle, en tant que *Gerichtsherren*, ne soulève aucune difficulté : ils sont les chefs de la justice, les premiers dans la division, où elle est rendue par le *Kriegsgericht*, les seconds, dans le régiment, où elle est rendue par le *Standgericht*.

Mais la compétence des autres *Gerichtsherren*, gouverneurs, commandants de places fortes, se présente sous un aspect moins simple : elle s'étend à tous les individus justiciables, d'après le Code de procédure (2) des tribunaux militaires, mais pour certaines infractions seulement : perturbation de l'ordre public, désobéissance aux prescriptions intéressant la défense ou relatives aux ouvrages militaires, fautes dans le service de garnison. Cette compétence n'est donc pas, *ratione materiae*, générale; et pour les infractions autres que celles ainsi prévues limitativement, les coupables dépendront d'un autre *Gerichtsherr*. De là, une première source de conflits.

En cette matière des conflits, que nous abordons, le Code de procédure militaire (art. 30) pose le principe suivant : si le *Gerichtsherr*, dans un cas déterminé, n'est pas expressément désigné, la juridiction sera exercée par le commandant de la division sur le territoire duquel le délinquant se trouve, ou par celui du lieu où l'acte a été commis. On voit que le principe lui-même peut être une source de conflits entre deux *Gerichtsherren*; aussi une autre disposition a-t-elle décidé, que la préférence sera donnée au *Gerichtsherr* qui aura fait arrêter l'inculpé, ou donné le premier l'ordre d'ouvrir une instruction contre lui.

Deux hypothèses spéciales vont, en outre, nécessiter une dérogation aux principes généraux de la compétence : ce sont la pluralité de délits et la pluralité de délinquants.

Parmi plusieurs délits, reprochés en même temps à un même individu, les uns peuvent être du ressort de la justice inférieure, les

(1) Ce qui est dit du régiment s'applique à toute fraction de troupes indépendante : le commandant de cette fraction remplit les fonctions de *Gerichtsherr*, et la justice inférieure est rendue par un *Standgericht*.

2) *Militärstrafgerichtsordnung*.

autres de la justice supérieure. Dans ce cas, le *Gerichtsherr* supérieur connaîtra tous les délits. Une situation également embarrassante se présentera, dans la même hypothèse, si les *Gerichtsherren* sont, d'une part, un gouverneur dont la compétence *ratione materiae* est limitée comme on l'a vu, d'autre part un *Gerichtsherr* à compétence générale, tel qu'un commandant de division : l'article 33 du Code de procédure décide, à ce sujet, que l'infraction la plus grave déterminera la compétence; cependant, si les infractions poursuivies relèvent toutes de la juridiction inférieure (commandant de régiment, commandant de petite place forte) la préférence sera donnée au commandant de la place.

Dans le cas de la pluralité de délits, on peut donc résumer les règles de compétence par la formule connue : *major pars trahit ad se minorem*.

Quant à la participation à un même acte punissable de plusieurs individus (coauteurs, complices, recéleurs), aucune difficulté n'existe lorsque ces individus relèvent tous du même *Gerichtsherr*. Quand il en est autrement, quand, par exemple, ils appartiennent, en matière de justice inférieure, à différents régiments, ou, en matière de justice supérieure, à différentes divisions, la jonction des procédures sera ordonnée par le *Gerichtsherr*, chef commun de tous les inculpés : le commandant de la division ou du corps d'armée, suivant le cas. S'il n'existait pas de *Gerichtsherr*, qui soit le chef commun (ce qui se produirait si les inculpés appartenaient à des corps d'armée différents), la question serait tranchée par une entente entre les commandants de corps d'armée (ou amiraux), et, à défaut d'entente, par l'Empereur ou le chef d'État intéressé.

C'est ainsi que sont solutionnés les divers conflits de compétence entre les *Gerichtsherren*, et, par voie de conséquence, entre les tribunaux militaires, puisque à chaque *Gerichtsherr* correspond un tribunal.

Ces règles, pourtant nombreuses, n'ont pas paru suffisantes encore; et le Code, prévoyant des doutes possibles, confère le pouvoir de décider sur la compétence d'un *Gerichtsherr*, de préférence à un autre, au *Gerichtsherr* chef commun de ceux qui sont en conflit, ou, à son défaut, au tribunal supérieur.

Enfin, un règlement peut étendre ou restreindre, suivant les circonstances, la compétence des *Gerichtsherren* telle qu'elle est déterminée d'une façon générale, et même attribuer le droit de juridiction à des chefs autres que ceux désignés par la loi (1).

(1) Outre les pouvoirs qui ont été étudiés, le *Gerichtsherr* a encore celui de statuer dans certaines conditions, sur la « Réclamation légale ». Cette institution ayant été l'objet d'une étude spéciale (*Revue*, 1913, p. 1288), nous nous bornons à le signaler.

Rien ne paraît donc avoir été abandonné au hasard : mais n'aurait-on pu, par des moyens plus simples, arriver au même résultat ?

*Les adjoints du Gerichtsherr.* — Dans l'exercice de leurs multiples fonctions, les *Gerichtsherrn* de la justice supérieure sont assistés de juristes militaires, appelés, suivant la juridiction à laquelle ils appartiennent, conseillers de *Kriegsgericht* ou d'*Oberkriegsgericht*. Ces conseillers, qui doivent satisfaire aux conditions de capacité exigées par la loi du 27 janvier 1877 (*Gerichtsverfassungsgesetz*), sont nommés par le chef de l'État intéressé, et, dans la marine, par l'Empereur. Ils jouissent du privilège de l'inamovibilité dans les limites prévues par l'article 96 du Code de procédure militaire, et relèvent, pour leurs fautes professionnelles, de tribunaux spéciaux institués par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1898 : chambre de discipline en première instance, cour de discipline en deuxième instance. Les premiers, qui siègent auprès des commandants de corps d'armée, comprennent cinq membres, pris d'abord parmi les conseillers d'*Oberkriegsgericht* du ressort, puis, s'il est nécessaire, parmi les conseillers de *Kriegsgericht*. La cour de discipline, formée au sein du *Reichsmilitärgericht*, comprend sept membres juristes de cette juridiction suprême.

Les conseillers sont appelés à siéger comme juges, on verra plus tard en quel nombre et dans quelles conditions : dans ces fonctions, ils sont indépendants du *Gerichtsherr*. En outre, ils remplissent le rôle de magistrat instructeur et représentent l'accusation devant le tribunal : dans ces deux cas, ils doivent se conformer aux instructions du *Gerichtsherr*. Enfin, les décisions du *Gerichtsherr* doivent être signées par un conseiller, qui partage alors la responsabilité de son chef, à moins qu'il n'ait fait les représentations nécessaires.

Aux *Gerichtsherrn* de la justice inférieure sont adjoints, non pas des conseillers, mais des officiers appelés *Gerichtsoffiziere*, choisis parmi les officiers subalternes appartenant à l'armée ou à la marine depuis au moins une année. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseillers, avec cette différence qu'ils ne sont pas appelés à siéger dans le *Standgericht*.

Indépendamment des conseillers ou des *Gerichtsoffiziere*, tous les *Gerichtsherrn* sont assistés de greffiers.

#### B. — Tribunaux militaires.

*Compétence générale.* — La question de la compétence de chaque tribunal militaire en particulier trouvera naturellement sa place

dans l'étude qui sera faite des divers tribunaux. Nous examinerons ici, d'une façon générale seulement, les personnes et les infractions qui relèvent de la juridiction militaire.

*Ratione materiae*, la compétence de cette juridiction s'étend à toutes les infractions, de droit commun ou militaire, sauf deux exceptions : la première comprend certaines contraventions spéciales (finances, police, chasse et pêche), quand elles sont punies d'une simple amende ou de la confiscation. La deuxième exception se rapporte aux infractions professionnelles, commises par des militaires *non officiers*, dans l'exercice de fonctions temporaires civiles, au service de l'Empire, d'un État confédéré ou d'une commune ; cependant, si la faute professionnelle est accompagnée d'une infraction aux lois militaires, la juridiction militaire reprend ses droits : cette dernière disposition est plutôt un retour au principe, qu'une véritable prorogation de compétence, prorogation dont nous aurons, du reste, à signaler en temps opportun plusieurs exemples.

*Ratione personae*, sont justiciables des tribunaux militaires : les militaires de l'armée et de la marine active ; les officiers à *la disposition*, y compris les médecins, vétérinaires et ingénieurs ; les élèves de certaines écoles (académie militaire de médecine, académie vétérinaire, section militaire de l'école supérieure vétérinaire et de l'école de maréchalerie de Dresde, les mousses, quand ils sont embarqués ; les officiers et médecins à *la suite*, ainsi que les officiers, médecins, vétérinaires, ingénieurs, qui ont été licenciés, mais seulement pendant le temps de leurs convocations ; enfin, les personnes soumises aux lois militaires dans certaines circonstances (individus admis à un titre quelconque aux armées en campagne, officiers étrangers et leur suite, *prisonniers de guerre*, gens employés à bord des bâtiments devant l'ennemi). A cette liste déjà longue, il faut ajouter les militaires du *Beurlaubtenstand* dans les cas prévus par l'article 5 du Code de procédure militaire, ainsi que les sujets étrangers ou allemands, qui commettent un des délits énumérés dans les articles 160 et 161 du Code pénal militaire.

Si la compétence générale se trouve, par les règles qui précèdent, nettement délimitée, certaines prescriptions permettent toutefois de constater que les tribunaux militaires n'ont pas, aussi strictement que chez nous, le caractère de tribunaux d'exception. Ainsi, les militaires de l'armée et de la marine actives, appelés, engagés ou rappelés, ont à répondre devant les tribunaux militaires des infractions commises par eux avant l'entrée en service, si, bien entendu, ces infractions n'ont pas encore été réprimées, et à condition qu'elles n'en-

trahent pas le renvoi de l'armée (1); exception est faite pour les infractions de droit commun commises par des hommes du *Beurlaubtenstand* avant le jour de leur convocation. Ainsi encore, les tribunaux militaires connaissent des outrages, voies de fait et provocations en duel (si le duel a eu lieu), adressés à un ancien supérieur, encore en service, dans le délai d'un an après la libération. Ainsi enfin, dans les cas de complicité civile à une infraction de droit commun, ou de rixe avec des civils, le militaire n'est pas obligatoirement déféré aux tribunaux ordinaires; il peut l'être, dit l'article 4 du Code de procédure militaire.

*Organisation et compétence particulière des différents tribunaux militaires.* — La justice militaire comporte deux grandes divisions : la juridiction inférieure exercée par les *Standgerichte*, et la juridiction supérieure exercée par les *Kriegsgerichte* et les *Oberkriegsgerichte*. Après avoir exposé l'organisation, le fonctionnement et la compétence de chacun de ces tribunaux, nous parlerons du *Reichsmilitaergericht* qui est le tribunal de revision, et, dans un chapitre spécial, de l'*Administration de la justice militaire*, qui unit les uns aux autres, par une surveillance hiérarchiquement établie, les différentes juridictions.

1<sup>e</sup> *Standgericht*. — Le *Standgericht* comprend trois juges qui sont tous des officiers : un officier supérieur, président; un capitaine et un premier-lieutenant, assesseurs. L'élément juriste fait donc totalement défaut dans la juridiction inférieure, où l'adjoint du *Gerichtsherr* est lui-même un officier, comme on l'a vu précédemment : cette absence de juristes s'explique par la simplicité des causes soumises à ce tribunal.

Les juges et leurs suppléants sont nommés par le *Gerichtsherr* (colonel, commandant d'un bataillon autonome, etc.) pour une année entière; c'est à ce caractère de permanence relative que la juridiction inférieure doit le nom de *Standgericht* et les juges celui de *staendige Richter* (2).

Comme tous les juges permanents, les membres du *Standgericht* prêtent entre les mains du *Gerichtsherr*, lors de leur entrée en fonc-

(1) Par contre, si la juridiction militaire reste compétente après la libération, c'est seulement pour les infractions militaires et les infractions de droit commun accompagnées d'une infraction militaire.

(2) Le radical *stand* exprime, en effet, une idée de *stabilité*. Ce caractère de permanence ne se rencontre pas dans les *Kriegsgerichte*; mais on le retrouve dans les *Oberkriegsgerichte*, dont les membres sont, eux aussi, qualifiés *Staendige Richter*.

tions, le serment de « remplir fidèlement leurs devoirs de juges ».

Le *Standgericht* ne juge, en aucun cas, les inculpés ayant rang d'officier : sa compétence *ratione personae* est donc limitée aux hommes de troupes, sous-officiers et soldats. Il ne peut, d'autre part, prononcer, outre la confiscation, aucune peine supérieure à 6 semaines d'emprisonnement et 150 marks d'amende, sauf en temps de guerre, où il peut infliger jusqu'à 3 mois d'emprisonnement et 300 marks d'amende.

Sa compétence normale, *ratione materiae*, s'étend aux infractions punies d'arrêts et aux contraventions; encore faut-il que les fautes poursuivies n'entraînent pas une de ces peines appelées peines d'honneur (*Ehrenstrafen*) par l'art. 15 du Code de procédure militaire, et énumérées dans l'art. 30 du Code pénal : renvoi temporaire de l'armée, exclusion pour les officiers, dégradation et rétrogradation pour les hommes de troupe (1).

Cette compétence, que nous avons qualifiée normale, peut être modifiée par le *Gerichtsherr*, qui a le droit de déférer au *Standgericht* certains délits prévus par l'art. 16 du Code de procédure militaire, lorsqu'il estime que la faute ne sera pas sanctionnée par une condamnation dépassant les limites de la compétence de ce tribunal (6 semaines d'emprisonnement et 150 marks d'amende). Cette prorogation de compétence par la volonté du *Gerichtsherr* présente une grande analogie avec notre correctionnalisation des crimes; nous pourrions dire, quitte à employer un barbarisme sans élégance, qu'elle est une *contraventionnalisation* de certains délits.

En campagne et à bord, la compétence du *Standgericht* peut recevoir une nouvelle extension de la part du *Gerichtsherr* du tribunal supérieur, auquel l'art. 63 du Code de procédure confère le droit de renvoyer au *Gerichtsherr* inférieur certaines causes rentrant dans les attributions du *Kriegsgericht*. Il suffit que le *Gerichtsherr* supérieur estime, d'après les circonstances, que le délit ne mérite pas une peine au-dessus de 3 mois d'emprisonnement ou 600 marks d'amende.

En résumé, quand il s'agit de certains délits, la compétence ordinaire du *Standgericht* peut être prorogée, en tout temps par le *Gerichtsherr* de cette juridiction, et, en temps de guerre seulement, par le *Gerichtsherr* de la juridiction supérieure.

2<sup>e</sup> *Kriegsgericht*. — Le *Kriegsgericht*, tribunal d'appel contre les

(1) En campagne et à bord, le *Standgericht* peut cependant prononcer la rétrogradation à la deuxième classe.

jugements rendus par le *Standgericht*, et tribunal de première instance pour les délits plus graves, se compose de cinq juges dont un conseiller (*Kriegsgerichtsrath*) et quatre officiers. Dans deux cas, il comprend, par exception, deux conseillers et trois officiers seulement : 1° s'il s'agit de juger, seul ou avec d'autres inculpés, un médecin, un vétérinaire, un ingénieur, un employé militaire ayant rang d'officier, auquel cas, le juge militaire le moins élevé en grade est remplacé par un conseiller (art. 56, Code de procédure); 2° si les circonstances font croire au *Gerichtsherr* que la sanction du fait poursuivi sera la peine capitale ou un emprisonnement supérieur à 6 mois (art. 51, Code de procédure). Autant dire que le nombre des conseillers variera avec la peine présumée; or cette règle fait surgir une difficulté. Qu'arrivera-t-il, en effet, si les débats, devant un tribunal comprenant un seul conseiller, révèlent des faits tels qu'une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement doive être prononcée? Le Code répond par une distinction : si la peine jugée convenable ne dépasse pas un an, le *Kriegsgericht* tel qu'il est composé reste compétent (1); si elle dépasse un an, le tribunal doit cesser les débats, et demander le renvoi devant un *Kriegsgericht* comprenant un deuxième conseiller.

Le grade des juges militaires varie naturellement avec le grade de l'inculpé; et s'il y a plusieurs inculpés, c'est le grade le plus élevé parmi ceux-ci qui est pris en considération. A ce sujet, nous signalerons une particularité critiquable, que n'atténue pas d'une façon suffisante le droit de récusation des juges reconnu à l'inculpé; quand il s'agit du jugement d'un officier, depuis le grade de capitaine inclusivement, le dernier des juges est du grade immédiatement inférieur à celui de l'inculpé. Si de cette règle, il existait, par hasard, une justification que nous ignorons, comment comprendre qu'elle ne s'applique pas lorsque le tribunal a deux conseillers, le dernier des juges étant dans ce cas du même grade que l'inculpé?

Enfin la convocation du tribunal a lieu, par les soins du *Gerichtsherr*, d'après une liste annuelle, dont il n'est permis de s'écarter que pour des motifs graves : les juges du *Kriegsgericht* ne sont donc pas permanents, et par suite, n'ont pas à prêter le serment lors de leur entrée en fonctions.

La composition des *Kriegsgerichte* étant mixte (conseillers et offi-

(1) C'est là une véritable prorogation de la compétence du *Kriegsgericht*, qui normalement, avec un seul conseiller, ne peut prononcer une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement.

ciers), comme l'est, du reste, celle de tous les tribunaux supérieurs, il y a lieu de préciser le rôle de chacun de ses deux éléments.

Et d'abord, tous participent au jugement, les conseillers donnant les premiers leur avis, en commençant par celui qui a dirigé les débats, et les officiers émettant ensuite leur opinion, en commençant par le grade inférieur (1). En second lieu, une particularité mérite d'être signalée : le conseiller (ou le plus ancien des conseillers, quand il y en a plusieurs) dirige les débats, et l'officier le plus élevé en grade les préside. Il est difficile de voir dans cette séparation de fonctions, logiquement inséparables, autre chose que la volonté ferme du législateur de donner une situation prépondérante à l'élément militaire; cette disposition a toutefois, et très justement à notre avis, soulevé des critiques au Reichstag : quel peut être, en effet, non pas même le prestige, mais le rôle d'un président qui ne dirige pas les débats? Il semble bien qu'il consistera, suivant la remarque du député Bassermann, à prononcer ces deux simples phrases : « La séance est ouverte », « la séance est terminée ».

Quant à la compétence du *Kriegsgericht*, on l'a déjà pressentie : ce tribunal connaît des infractions commises par des militaires de tout grade dépassant les limites de la compétence du *Standgericht*, ainsi que de toutes les infractions des militaires du rang d'officier; il est, en outre, une juridiction d'appel contre les jugements du *Standgericht*.

3° *Oberkriegsgericht*. — Considéré sous le seul aspect de juridiction de jugement, l'*Oberkriegsgericht* est un tribunal d'appel contre les jugements rendus par le *Kriegsgericht* en première instance; et c'est ici que cesse le « parallélisme » entre la hiérarchie des tribunaux militaires, et celle des tribunaux ordinaires de répression, puisque les jugements correctionnels du *Landgericht* ne sont pas, à la différence des jugements civils, susceptibles d'appel devant l'*Oberlandesgericht* (2).

Siégeant, en principe, auprès du général commandant le corps

(1) Cette règle relative au vote des officiers, s'applique aux *Standgerichte* (art. 324, C. pr.) et aux *Oberkriegsgerichte* (art. 394, C. pr.), comme aux *Kriegsgerichte*. Chaque tribunal, ainsi qu'on l'a observé pour le *Kriegsgericht*, est convoqué par son *Gerichtsherr*.

(2) Jusqu'au point où nous sommes parvenus, il existe une analogie complète entre la justice militaire et la justice répressive ordinaire. Comme le *Standgericht*, le *Schoeffengericht* comprend trois juges (l'*Amtsrichter* et deux juges jurés) et il connaît, à charge d'appel, des infractions peu graves. Comme le *Kriegsgericht*, le *Landgericht* comprend cinq juges, et il est tribunal d'appel pour les infractions

d'armée, l'*Oberkriegsgericht* est formé de sept juges, dont deux conseillers et cinq officiers. Ces derniers sont nommés pour un an par le *Gerichtsherr*, et rentrent ainsi dans la catégorie des *staendige Richter*, obligés à la prestation du serment. Comme pour le *Kriegsgericht*, le nombre des conseillers appelés à faire partie du tribunal d'appel est augmenté d'une unité (trois conseillers et quatre officiers), quand l'inculpé est une des personnes spécifiées par l'art. 55 du C. de procédure : médecin, vétérinaire, ingénieur, employé militaire ayant rang d'officier; et, nouvelle analogie, les fonctions de directeur et de président des débats sont séparées.

4° *Reichsmilitaergericht*. — Au dessus de tous les tribunaux étudiés jusqu'ici est placé le *Reichsmilitaergericht*, tribunal unique de revision, dont le siège est à Berlin.

La revision, dont la cause est toujours, sous une forme ou sous une autre, la violation de la loi, ne s'applique pas aux jugements rendus par les *Standgerichte* dans l'étendue de ce que nous avons appelé leur compétence normale; elle est donc admise après appel contre les jugements rendus par ces tribunaux à la suite d'une prorogation de compétence, ordonnée par les *Gerichtsherren* dans les conditions exposées précédemment, et contre les jugements, sur appel, des *Oberkriegsgerichte*.

Sans nous attarder aux quelques règles communes aux divers tribunaux et au tribunal de revision (séparation de la direction des débats et de la présidence, serment obligatoire pour les juges militaires), remarquons que le tribunal suprême est un organe plus complexe, qui, ayant à sa tête un président militaire du rang de commandant de corps d'armée, est divisé en chambres ou sénats. Ces chambres, dont une est spéciale à la Bavière (1), comprennent chacune un président et un certain nombre de conseillers et d'officiers supérieurs, ces derniers nommés pour deux ans au moins, et par conséquent juges permanents. Pour délibérer, le sénat est composé de sept membres, trois juristes, dont le président, et quatre militaires; cette proportion est, du reste, instable comme dans les tribunaux supérieurs, et le sénat doit comprendre quatre juristes (dont le président) et trois officiers, si le pourvoi est basé sur la violation

---

jugées par le tribunal inférieur; mais il juge en dernier ressort les délits plus graves, à la différence du *Kriegsgericht*, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant l'*Oberkriegsgericht*. Les crimes, dans le droit commun, sont jugés par la cour d'assises (*Schwurgericht*).

(1) Loi du 9 mars 1899.

d'une règle de procédure, d'une prescription ou d'un principe de droit, posés par les lois ordinaires.

Ajoutons enfin, pour être aussi complet qu'il est utile (car nous ne saurions entrer dans tous les détails prévus), que le tribunal de revision possède, outre un personnel de greffiers, un ministère public distinct : *Militaeranwalt*, comprenant un *Obermilitaeranwalt*, sorte de chef du parquet, soumis au président, et un certain nombre de *Militaerwaelte* qui sont les substituts du premier. Si le tribunal suprême est seul pourvu de cet organe spécial, nous savons que l'accusation est représentée devant toutes les juridictions : par des conseillers devant les tribunaux inférieurs, par les *Gerichtsoffiziere* devant le *Standgericht*.

#### C. — Administration de la justice militaire.

C'est à l'Administration de la justice militaire qu'il appartient de contrôler les différentes juridictions. Ses différents représentants sont : le président du *Reichsmilitaergericht* pour ce tribunal et son ministère public; le chancelier d'empire pour la marine; les ministres de la guerre ou les autorités qui en tiennent lieu pour les autres juridictions.

Le rôle de surveillance qui incombe à l'Administration est rempli dans les conditions suivantes.

Les jugements définitifs des *Standgerichte*, en même temps que les pièces de la procédure, sont soumis chaque trimestre à l'examen d'un conseiller de *Kriegsgericht*; celui-ci consigne ses observations et les transmet au général commandant le corps d'armée, qui, après les avoir fait vérifier par un conseiller d'*Oberkriegsgericht*, les transmet à son tour au *Reichsmilitaergericht*.

Les jugements définitifs des *Kriegsgerichte* sont, dans des conditions semblables, examinés par un conseiller d'*Oberkriegsgericht*, dont les observations sont, chaque semestre, envoyées au *Reichsmilitaergericht*.

Les jugements des *Oberkriegsgerichte* sont, également tous les six mois, adressés au *Reichsmilitaergericht*, auquel tout aboutit en définitive, et dont le président avise, à toutes fins utiles, les représentants intéressés de l'Administration : chancelier, ministres, suivant le cas.

La surveillance de l'Administration, qui a pour objet de constater les manquements ou fautes relatives aux règles de procédure, à l'application des lois et à l'observation des principes ou règlements mili-

taires, est ainsi successivement exercée à tous les échelons de la hiérarchie militaire.

En terminant cette première partie de notre étude, nous voudrions pouvoir résumer en quelques phrases ce qui a été dit de l'organisation de la justice militaire en Allemagne. Mais il nous paraît préférable de ne pas chercher à condenser davantage un exposé déjà succinct; un résumé trop bref ne donnerait, en effet, qu'une idée insuffisante, et fatalement inexacte, des juridictions militaires allemandes, dont la composition a pour caractéristique d'être essentiellement variable, et la compétence, celle d'être déterminée dans certains cas par la volonté du chef, suivant des règles difficiles à rattacher, semble-t-il, à un principe commun.

Capitaine X. DUFAY.

## II

### Note sur la compétence des Conseils de guerre sur les territoires en état de siège (loi du 9 août 1849, art. 8).

Dans sa séance du 20 juin 1915 la Société générale des Prisons a ouvert la discussion sur l'interprétation du texte de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 relative à l'état de siège qui est ainsi conçu :

« Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices. »

Ce texte apporte une atteinte grave au droit primordial du citoyen de n'être jugé que par son juge naturel. Attribue-t-il une compétence presque illimitée à la juridiction militaire en matière pénale? Cette compétence est-elle, au contraire, restreinte à une catégorie limitée de délits dont la nomenclature est détaillée dans telle partie déterminée de notre Code pénal? Si l'on ne croit pas devoir aller jusqu'à l'un de ces deux extrêmes, quelle est en tout cas la base d'appréciation permettant de discerner ce qui rentre dans les pouvoirs des Conseils de guerre en état de siège et ce qui n'y rentre pas?

Que le pouvoir judiciaire militaire ne soit ni illimité ni arbitraire, personne n'en doute; il est bien certain que le législateur de 1849 n'a pas entendurayer d'un trait de plume un droit imprescriptible du

citoyen et créer dans l'état de siège une sorte de dictature militaire; la preuve en est qu'il s'est donné la peine de forger une loi, or une loi apporte toujours une entrave, elle oppose une barrière; elle sauvegarde ainsi des droits et des libertés, et c'est la raison d'être de la loi. Si les limites sont franchies, l'exception d'incompétence peut toujours être opposée devant le Conseil de guerre; la question est d'ordre public; elle peut être soulevée en tout état de cause; une voie de recours spécial est même ouverte devant la Cour suprême par l'art. 81 du Code de justice militaire pour assurer le respect de ces limites.

Là-dessus tout le monde est d'accord.

Mais encore une fois quelles sont ces limites? Quel est le critérium qui les fixe?

Tel a été, dans les deux dernières séances de la Société (*supr.*, p. 75 et s., 163 et s.) tout au moins, le cercle dans lequel s'est rétrécie la discussion. Une thèse était brillamment soutenue par M. le colonel Augier, commissaire du Gouvernement près le Conseil de revision de Paris, thèse qui se résume de la façon suivante : du texte de l'art. 8 de la loi de 1849, il ressort que la loi n'a voulu parler que des crimes et délits limitativement énumérés au Code pénal de 1810 dans le titre 1<sup>er</sup> du livre III qui a pour titre général : *Crimes et délits contre la chose publique* et pour sous-titres : *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, *Crimes et délits contre la Constitution*, *Crimes et délits contre la paix publique*. Si, en effet, on rapproche de ces titres le texte de 1849, on trouve qu'il y a presque concordance, et dès lors la formule proposée devient très séduisante.

Il est juste d'ajouter que M. le colonel Augier n'entendait pas soutenir que tous les délits prévus dans le titre 1<sup>er</sup> seraient obligatoirement et dans tous les cas attribués à la connaissance du Conseil de guerre, et qu'en dehors de ces délits le Conseil de guerre serait incompétent; d'une part, il reconnaissait que l'article 8 ne crée pas pour l'autorité militaire une obligation d'évoquer l'affaire dès que la qualification du fait est l'une de celles du titre 1<sup>er</sup> du Code pénal, mais une simple faculté, ce qui permet ainsi d'écarter ceux de ces délits qui sont par trop étrangers au Conseil de guerre; d'autre part, il admettait des incursions dans le domaine du titre deuxième : *Crimes et délits contre les particuliers*, mais à la condition que l'infraction poursuivie « se lie ou soit connexe à l'un des crimes ou délits politiques expressément visés dans la loi du 9 août 1849 ». Telle est la concession qu'il apportait à la rigidité de la formule primitive.

Cette formule est exprimée dans les conclusions données par M. le colonel Augier devant le Conseil de revision de Paris dans la

séance du 11 février 1915 à propos de l'affaire Wodniack; il s'agissait d'un ouvrier mineur, non justiciable normalement du Conseil de guerre, qui avait été condamné par jugement du Conseil de guerre de la région du Nord, à la peine d'un an de prison, cent francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour, pour menaces verbales de mort sous condition adressées à un boutefeu de service à un poste de redoublage de la mine. La formule fut à peu près reproduite dans les considérants de l'arrêt rendu le même jour par le Conseil de revision qui a cassé le jugement du Conseil de guerre en le déclarant incompétent.

Le très savant réquisitoire de M. le colonel Augier est précisément reproduit dans le présent bulletin de la Société générale des Prisons (*supr.*, p. 164 et suiv.); il a servi de point de départ à la discussion de la Société dans sa séance du 24 février.

Que faut-il en penser? Malgré la très haute autorité attachée aux avis exprimés par M. le colonel Augier, doit-on considérer ce critérium comme définitif et intangible?

Sur ce point il existait dans l'assemblée deux courants nettement opposés. Les uns se ralliaient à l'avis de la compétence restreinte dans des limites déterminées du Code pénal, n'acceptant cette compétence que pour les infractions portant une certaine étiquette, et il semblait bien qu'ils adoptaient cette solution parce qu'elle offrait un critérium précis. Les autres, représentés par M. le conseiller Gustave Le Poittevin, rejetaient au contraire ces limites trop étroites et voulaient une compétence élargie, répondant aux nécessités qui ont provoqué la proclamation de l'état de siège.

A la suite de la lecture de l'arrêt de revision et de l'échange de vues qui a suivi notre rapport, les réflexions suivantes nous ont été suggérées.

Et d'abord est-il bien nécessaire de rechercher un critérium aussi précis? La loi de 1849 est restée imprécise en employant l'expression: « contre l'ordre et la paix publique »; cette imprécision n'était-elle pas voulue? Ne voulait-on pas ainsi laisser à la loi l'élasticité indispensable pour répondre à toutes les circonstances? Nous tomberons dans l'arbitraire, dira-t-on? Interpréter largement, en tenant toujours compte d'un même principe directeur, n'est pas céder à l'arbitraire.

La déclaration d'état de siège répond à un temps de crise, à une période mouvementée, ou encore à une période où l'agitation est à redouter et où des mesures énergiques doivent être prises pour maintenir l'ordre et assurer le salut de l'État qui, dans l'avenir, peut être troublé.

Les circonstances sont multiples et très variables; il faut donc une loi élastique qui réponde à toutes ces circonstances: il est bien certain que les crimes susceptibles de troubler gravement la sécurité de l'État ne sont pas les mêmes en cas de guerre étrangère, comme la guerre actuelle, que pendant une Commune comme celle de 1871. Ce sont des situations de fait; des nécessités du moment auxquelles il faut parer par des moyens adaptés aux circonstances. C'est pourquoi il nous paraît difficile de cataloguer d'avance les délits tombant sous le coup de la répression militaire. Il vaut mieux se contenter d'une idée générale.

Cette idée générale, il faut la rechercher dans les motifs mêmes de la loi. Ainsi que l'a fait ressortir M. le professeur Hitier, de la Faculté de droit de Paris, la loi de 1849 a été élaborée et votée sous l'influence des événements de juin 1848 (*supr.*, p. 177). On voulait armer l'État contre les insurrections à venir, et par conséquent étouffer dans une répression énergique, exercée par une juridiction redoutée, tout ce qui pouvait conduire à l'émeute, à l'insurrection; pour cela, réprimer impitoyablement tout ce qui était de nature à jeter un trouble grave dans le public; protéger avec énergie l'ordre et la paix *dans la rue*; ajoutons-y, au cours d'une guerre étrangère, tout ce qui est de nature à compromettre les mesures militaires et autres concourant à la défense nationale. Tout cela n'est pas autre chose que la répression de ce qui est contraire « à l'ordre et à la paix publique ».

Il y a dans cette expression: « Crimes et délits contre « l'ordre et la paix publique », quelque chose de plus général que ce qui est contenu dans le chapitre du Code pénal intitulé: « Crimes et délits contre la paix publique ». Qu'on y regarde de près d'ailleurs, le terme « ordre » y a été ajouté et, sans doute, il ne l'a pas été inconsciemment.

La Cour de cassation, dans ses nombreux arrêts rendus de 1871 à 1874, a souvent envisagé s'il existait une connexité, une liaison avec les crimes et délits prévus au livre III du Code pénal, mais elle pose aussi ce principe que « le classement d'un crime dans les faits contre les personnes et les propriétés n'a trait qu'au caractère avec lequel ce crime se manifeste *le plus généralement* (1). » Elle affirme ainsi qu'il n'est jamais entré dans l'esprit du législateur de 1810 d'exprimer que les faits de meurtre, de vols avec violences ou sur les chemins publics, d'incendies, de pillage, de dévastations, et

(1) Voir l'arrêt du 30 novembre 1871 rapporté dans les considérants de la décision du Conseil de revision.



tant d'autres, ne sont pas des crimes contre l'ordre et la paix publique; le plus généralement ils atteignent la chose des particuliers et c'est pour cela qu'ils ont été classés dans le titre spécial relatif aux particuliers. Il y a pénétration constante de l'un à l'autre titre (1).

Il faut rechercher, dit un autre arrêt, si ces crimes contre les particuliers se lient « à ceux qui ont motivé la mise en état de siège ». Et c'est peut-être ici que nous allons trouver les éléments de notre principe directeur; car ce sont précisément ces faits auxquels le législateur a voulu attacher un mode de répression spéciale. Ces faits quels sont-ils?

Le 2 août 1914, lorsqu'un décret a notifié l'état de siège sur tout le territoire de la France, il ne s'était produit fort heureusement aucun mouvement intérieur préalable de nature à motiver une pareille décision; la mesure n'était que préventive. Il y avait des actes que l'on pouvait redouter, des Français comme des étrangers, qu'il fallait prévoir et prévenir avec résolution. Il s'agissait bien des complots, des manifestations dans la rue, des attroupements, des rébellions, des délits de presse (2), mais aussi des faits de sabotage, d'incendie, de destruction, de pillage (3), qui pouvaient compromettre gravement notre mobilisation et nos opérations militaires, jeter la panique et l'affolement dans les foules, faire tache d'huile et provoquer peut-être l'insurrection. Voilà ce que l'on pouvait redouter et ce qu'il fallait atteindre.

Et pour conclure nous dirons que si les faits incriminés sont de nature à produire de pareils troubles, si cette condition, nécessaire il est vrai, mais suffisante est remplie, c'est à bon droit que l'autorité militaire les a revendiqués et que le Conseil de guerre s'est déclaré compétent pour les juger, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la classification du Code pénal.

En résumé : rechercher dans le crime même, dans les circonstances qui ont entouré son accomplissement, dans ses conséquences acquises ou éventuelles, si le fait incriminé est l'un de ceux que la déclaration d'état de siège avait pour but de réprimer. Cette nouvelle formule nous place dans un juste milieu; elle présente assez de souplesse pour se plier à tous les événements très variables qui auront déterminé la mise en état de siège.

Commandant JULLIEN,

Rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris.

## INFORMATIONS DIVERSES

LES CAPITULATIONS. — On sait que le régime des capitulations, en vigueur dans les pays musulman depuis le seizième siècle, a pour objet de soustraire à la juridiction des autorités judiciaires turques, pour les soumettre à la juridiction consulaire, les ressortissants des nations catholiques. Le régime capitulaire a été dénoncé en septembre dernier par le gouvernement de la Sublime Porte, sans qu'au préalable il se soit assuré de l'assentiment des gouvernements intéressés. C'est un coup de force dont *le Temps* du 14 février raconte les péripéties. Il aurait été décidé par le conseil des ministres ottoman à la suite d'une conversation entre les ministres de la Guerre et de la Marine et l'ambassadeur d'Allemagne qui leur aurait annoncé, d'après une dépêche reçue de Berlin, l'écrasement définitif et sans remède des armées françaises, rompues en leur centre entre Reims et Verdun et en pleine déroute sans qu'aucune résistance fût désormais possible.

Le jour même, 3 septembre, les ministres turcs résolurent de dénoncer les capitulations, ce qui fut fait aussitôt par une note-circulaire adressée aux puissances et rédigée dans le sens d'une dénonciation unilatérale pure et simple de tous les accords capitulaires.

Cette falsification des faits devait avoir et a eu en effet pour résultat de précipiter la rupture des relations entre les puissances chrétiennes et la Sublime-Porte. C'était évidemment l'espoir que nourrissait l'Allemagne.

Le résultat sera peut-être tout autre que celui sur lequel comptait le gouvernement ottoman. Il était reconnu que les capitulations renfermaient certaines clauses vieillies, sur l'abrogation desquelles les gouvernements de la chrétienté se seraient montrés disposés à engager la conversation.

Si les choses tournaient mal pour la Turquie, il se pourrait que le régime des capitulations fût remplacé par le système de l'occupation partielle jusqu'au rétablissement intégral des conventions synallag-

(1) Voir l'arrêt du 6 novembre 1874 rapporté dans la même décision.

(2) Délits compris au titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal.

(3) Délits compris au titre II du livre III du Code pénal.